

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises (MAYOTTE) (arrêté du 28 décembre 2011 modifié) Session du 6 octobre 2021	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

**OPTION : MARCHANDISES -
MAYOTTE**

I - Q.C.M. sur 100 points :pp. 2 - 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Normes et exploitation techniques
- Sécurité

1 fiche réponse QCM

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - ÉPREUVE A RÉPONSES RÉDIGÉES sur 100 points:pp. 12 - 16

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

IMPORTANT
VÉRIFIEZ QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VÉRIFIEZ DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMÉROTATION DES PAGES

QCM

QUESTION N° 1 :

Sur les documents commerciaux d'une entreprise, quelle mention est facultative :

- a. le numéro SIRET délivré par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) ;
- b. la mention RCS (Registre du commerce et des sociétés) ;
- c. le lieu du siège social ;
- d. le code NAF (Nomenclature des activités françaises) ;

QUESTION N° 2 :

Un commerçant parisien confie à un transporteur lyonnais une expédition au départ de Lille et à destination de Marseille. Le transporteur n'est pas payé et assigne son client en paiement. Le tribunal de commerce normalement compétent sera celui de :

- a. Paris ;
- b. Lyon ;
- c. Lille ;
- d. Marseille ;

QUESTION N° 3 :

Les associés d'une SARL (société à responsabilité limitée) peuvent demander communication des comptes annuels du dernier exercice complet :

- a. à tout moment ;
- b. seulement au gérant et si celui-ci accepte ;
- c. seulement lors de l'assemblée générale ordinaire ;
- d. seulement lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes ;

QUESTION N° 4 :

Dans une SARL à associé unique, hors faute de gestion, le gérant associé unique est responsable :

- a. de la totalité des dettes sociales ;
- b. des dettes sociales sur ses biens personnels ;
- c. des dettes sociales à concurrence de ses apports ;
- d. des dettes sociales à concurrence de son chiffre d'affaires annuel ;

QUESTION N° 5 :

Trois associés "X", "Y" et "Z" décident de constituer une S.A.R.L."X" apporte 4 500 € en espèces,"Y" apporte un terrain évalué à 10 000 €, "Z" apporte 3 000 € et un véhicule évalué à 9 000 € - L'Assemblée Générale des associés décide que "Z" sera le gérant unique de la S.A.R.L :

- a. il sera majoritaire ;
- b. il sera minoritaire ;
- c. il pourra être salarié ;
- d. il devra obligatoirement être salarié ;

QUESTION N° 6 :

Les associés d'une SAS (société par actions simplifiée) ont signé leurs statuts le 13 janvier. L'inscription au RCS (registre du commerce et des sociétés) a été effectuée le 25 janvier. La publicité de la constitution de la société est parue dans un journal d'annonces légales le 30 janvier. L'activité de la société a débuté le 4 mars. A quelle date la société a-t-elle acquis la personnalité morale ?

- a. le 13 janvier ;
- b. le 30 janvier ;
- c. le 25 janvier ;
- d. le 4 mars ;

QUESTION N° 7 :

Un chèque certifié est un chèque :

- a. dont la provision est bloquée pendant le délai légal de présentation ;
- b. visé par le banquier ;
- c. pour lequel le porteur a obtenu de la banque un certificat de non-paiement ;
- d. dont le banquier atteste que la provision, non bloquée, existe au moment de la certification ;

QUESTION N° 8 :

L'escompte d'une traite consiste à :

- a. indiquer au dos de l'effet un nouveau bénéficiaire ;
- b. compter des frais d'agio en cas de non paiement ;
- c. obtenir la signature de sa banque pour confirmer la traite ;
- d. obtenir de sa banque une avance sur le montant de la traite ;

QUESTION N° 9 :

En transport national, un destinataire constate des avaries sur la marchandise le jour de la livraison. Dans les 3 jours, il émet des réserves au transporteur. Ce dernier ne donnant pas suite à cette réclamation, le destinataire dispose d'un délai de prescription de :

- a. 6 mois ;
- b. 1 an ;
- c. 2 ans ;
- d. 3 ans ;

QUESTION N° 10 :

Le retrait par le préfet de région de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur peut être contesté par l'entreprise devant le tribunal :

- a. de commerce ;
- b. judiciaire ;
- c. administratif ;
- d. de police ;

QUESTION N° 11 :

Le commerçant doit conserver ses documents comptables pendant :

- a. 3 ans ;
- b. 5 ans ;
- c. 8 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 12 :

Les associés d'une SARL (Société à responsabilité limitée) décident d'augmenter le capital social en faisant appel à de nouveaux apports. Ils doivent le faire :

- a. lors de l'assemblée générale ordinaire ;
- b. lors de l'assemblée générale constitutive ;
- c. lors de l'assemblée générale extraordinaire ;
- d. en dehors de toute assemblée ;

QUESTION N° 13 :

Quand une personne a pris en gérance libre une entreprise, cela signifie qu'elle est au moins locataire :

- a. du fonds de commerce ;
- b. du local commercial ;
- c. du matériel ;
- d. de l'ensemble fonds + local ;

QUESTION N° 14 :

En cas de désaccord avec une décision de justice rendue par le tribunal de commerce, concernant un montant de 7 500 €, vous pouvez porter l'affaire devant :

- a. la Cour de Cassation ;
- b. la Cour d'Appel ;
- c. le tribunal judiciaire ;
- d. la Cour d'Assises ;

QUESTION N° 15 :

La dépréciation envisagée sur un stock se constate par l'enregistrement :

- a. d'une provision ;
- b. d'un amortissement ;
- c. d'une perte exceptionnelle ;
- d. d'une moins-value ;

QUESTION N° 16 :

Le ratio capitaux propres sur capitaux permanents est égal à 0,3. Cela signifie que :

- a. vous êtes insolvable ;
- b. vous risquez d'avoir des difficultés à réemprunter ;
- c. vous devez faire appel à de nouveaux associés ;
- d. votre fonds de roulement permanent est insuffisant ;

QUESTION N° 17 :

Dans les capitaux propres au passif du bilan, les réserves permettent :

- a. d'augmenter les dettes financières de l'entreprise ;
- b. d'affecter en ressources tout ou partie des bénéfices réalisés ;
- c. de conserver une partie du bénéfice sur un compte bloqué en banque ;
- d. de constituer une provision pour l'URSSAF ;

QUESTION N° 18 :

Le fonds de roulement permanent se calcule de la manière suivante :

- a. capitaux propres - actif immobilisé ;
- b. (capitaux propres + dettes à plus d'un an) - actif immobilisé ;
- c. dettes à long et moyen terme - actif immobilisé ;
- d. dettes à court terme - actif immobilisé ;

QUESTION N° 19 :

L'absence de contrat écrit à l'issue d'un contrat à durée déterminée, si le salarié est maintenu dans l'entreprise, entraîne :

- a. la rupture du contrat ;
- b. le renouvellement systématique pour une même durée ;
- c. la régularisation par un écrit ;
- d. un contrat réputé tacitement à durée indéterminée ;

QUESTION N° 20 :

Selon l'arrêté du 6 juillet 2005 relatif aux modalités de téléchargement des données de conduite, l'intervalle entre deux téléchargements des données de la carte d'un conducteur ne doit pas excéder :

- a. 16 jours calendaires ;
- b. 28 jours calendaires ;
- c. 60 jours calendaires ;
- d. 95 jours calendaires ;

QUESTION N° 21 :

Sauf cas particulier, la durée maximale d'un contrat à durée déterminée conclu pour un accroissement temporaire d'activité est de :

- a. 6 mois ;
- b. 12 mois ;
- c. 18 mois ;
- d. 24 mois ;

QUESTION N° 22 :

Le certificat de travail mentionne obligatoirement :

- a. les dates d'entrée et de sortie ;
- b. le motif de la fin du contrat (rupture) ;
- c. une appréciation générale sur les qualités professionnelles ;
- d. l'existence d'une clause de non concurrence ;

QUESTION N° 23 :

Selon le règlement (CE) n° 561/2006, la durée maximale de conduite par période de deux semaines consécutives est de :

- a. 86 heures ;
- b. 90 heures ;
- c. 92 heures ;
- d. 96 heures ;

QUESTION N° 24 :

Suite à un accident du travail, un salarié est déclaré inapte à son emploi. L'employeur ne pouvant pas le reclasser doit :

- a. licencier le salarié pour motif économique ;
- b. solliciter la démission du salarié ;
- c. licencier le salarié et verser une indemnité spéciale de licenciement ;
- d. prononcer un licenciement pour faute grave ;

QUESTION N° 25 :

L'application d'une convention collective étendue est obligatoire :

- a. uniquement pour les employeurs ayant signé la convention ;
- b. uniquement pour les employeurs qui ont demandé l'extension ;
- c. pour tous les employeurs exerçant les activités entrant dans son champ d'application ;
- d. pour les employeurs de la branche professionnelle concernée qui ont plus de 10 salariés ;

QUESTION N° 26 :

Une convention collective de branche est un accord conclu entre :

- a. les employeurs après consultation de l'inspection du travail ;
- b. le ministère du travail et les syndicats ;
- c. les représentants du personnel et les délégués syndicaux ;
- d. les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau de cette branche ;

QUESTION N° 27 :

Sauf faute grave, le licenciement d'un conducteur d'une entreprise de transport routier ayant une ancienneté comprise entre six mois et deux ans donne droit au minimum à un délai congé de :

- a. 1 semaine ;
- b. 1 mois ;
- c. 2 mois ;
- d. 3 mois ;

QUESTION N° 28 :

L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire à partir du seuil de :

- a. 10 salariés ;
- b. 20 salariés ;
- c. 50 salariés ;
- d. 100 salariés ;

QUESTION N° 29 :

Un salarié qui se trouve dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle comporte un risque pour sa vie ou sa santé, peut :

- a. exercer uniquement son droit d'alerte ;
- b. exercer ses droits d'alerte et de retrait ;
- c. être sanctionné si le danger réel n'est pas prouvé ;
- d. exercer une action en référé devant le Conseil de prud'hommes ;

QUESTION N° 30 :

Selon l'article R. 3312-50 du Code des transports, la durée de temps de service maximale hebdomadaire sur 3 ou 4 mois après accord, d'un conducteur grand routier ou longue distance conduisant exclusivement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ne peut dépasser :

- a. 52 heures ;
- b. 56 heures ;
- c. 53 heures ;
- d. 48 heures ;

QUESTION N° 31 :

Un conducteur prenant 7 repos journaliers par mois hors domicile effectue une journée de travail se décomposant ainsi : temps de conduite (7 h), autres travaux (1 h), temps d'attente (2 h), temps de pause et de repas (1 h 30). Son temps de service est de :

- a. 9 h ;
- b. 10 h ;
- c. 10 h 30 ;
- d. 11 h 30 ;

QUESTION N° 32 :

Avant chaque transport, le donneur d'ordre fournit en principe au transporteur :

- a. un document de suivi ;
- b. un document de confirmation de commande valant devis accepté ;
- c. un ordre de mission ;
- d. une lettre de voiture pré-renseignée ;

QUESTION N° 33 :

Une entreprise effectue un transport public routier de marchandises sans être inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route. Le fait est constaté par procès-verbal lors d'un contrôle routier. La nature de l'infraction relevée est :

- a. une amende administrative ;
- b. un délit ;
- c. une contravention de la 4ème classe ;
- d. une contravention de la 5ème classe ;

QUESTION N° 34 :

Une entreprise de transport ayant son siège en Allemagne peut être inscrite en France au registre électronique national des entreprises de transport par route, si elle dispose en France :

- a. de deux filiales au minimum inscrites au RCS (Registre du commerce et des sociétés) ;
- b. d'un garage lui permettant d'assurer l'entretien de ses véhicules ;
- c. d'un établissement secondaire inscrit au RCS ;
- d. d'un entrepôt lui permettant d'assurer le dépôt de ses marchandises ;

QUESTION N° 35 :

Transporteur, vous prenez rendez-vous avec votre client afin de procéder au chargement de votre véhicule. Au jour et à l'heure prévus, vous n'avez pas donné signe de vie à votre client. Le contrat type dit général prévoit que celui-ci :

- a. peut remettre immédiatement le chargement à un autre transporteur ;
- b. peut rechercher un autre transporteur deux heures après l'heure fixée pour la mise à disposition du véhicule ;
- c. peut rechercher un autre transporteur huit heures après l'heure fixée pour la mise à disposition du véhicule ;
- d. doit attendre votre véhicule pendant 24 heures ;

QUESTION N° 36 :

Conformément à l'article L.132-8 du Code de commerce, le transporteur peut avoir une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre :

- a. uniquement de l'expéditeur ;
- b. uniquement du commissionnaire, s'il est intervenu dans la prestation ;
- c. uniquement du destinataire ;
- d. de l'expéditeur, du commissionnaire (s'il est intervenu dans la prestation) ou du destinataire ;

QUESTION N° 37 :

Les véhicules motorisés pris en compte pour la détermination de la capacité financière sont :

- a. l'ensemble des véhicules à l'exception de ceux pris en location sans conducteur ;
- b. l'ensemble des véhicules à l'exception de ceux pris en location avec conducteur ;
- c. l'ensemble des véhicules à l'exception de ceux pris en crédit bail ;
- d. ceux possédés en pleine propriété, ceux pris en location avec ou sans conducteur et ceux pris en crédit bail ;

QUESTION N° 38 :

Un transporteur public routier effectue un transport intérieur de 10 tonnes de boissons. Les marchandises sont acheminées avec un véhicule articulé d'un PMA de 44 tonnes. Le conducteur doit obligatoirement détenir à bord du véhicule :

- a. le certificat d'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route ;
- b. l'original de la licence de transport intérieur ;
- c. l'original de la licence communautaire ;
- d. la copie certifiée conforme de la licence communautaire ;

QUESTION N° 39 :

Pèse sur le transporteur public routier de marchandises :

- a. une responsabilité simple en cas de dommages aux marchandises ;
- b. une présomption de responsabilité en cas de dommages aux marchandises ou de perte des objets à transporter ;
- c. une responsabilité uniquement en cas de dommages aux marchandises ;
- d. une présomption de responsabilité uniquement en cas de dommages aux marchandises ;

QUESTION N° 40 :

Selon le contrat type dit "général" applicable aux transports publics de marchandises, pour les envois de 3 tonnes et plus, le donneur d'ordre doit :

- a. préparer uniquement les envois pour le chargement, le calage et l'arrimage ;
- b. s'assurer que le chargement, le calage et l'arrimage effectués par le transporteur sont corrects ;
- c. refuser le départ du véhicule si le calage et l'arrimage effectués par le transporteur ne sont pas conformes ;
- d. effectuer le chargement, le calage et l'arrimage ;

QUESTION N° 41 :

Selon l'article L.3221-2 du Code des transports, toute opération de transport public routier de marchandises est rémunérée sur la base notamment :

- a. de la présentation du véhicule et de son équipage au lieu de chargement uniquement ;
- b. des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du déchargement uniquement ;
- c. de la durée d'acheminement uniquement ;
- d. des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement et de la réalisation du transport ;

QUESTION N° 42 :

En transport routier intérieur, pour confirmer ses réserves (protestation motivée) au transporteur, le destinataire dispose d'un délai non compris les jours fériés à compter de :

- a. 3 jours de la livraison ;
- b. 7 jours de la livraison ;
- c. 30 jours de la livraison ;
- d. 30 jours de l'enlèvement ;

QUESTION N° 43 :

Une entreprise de transport public routier de marchandises :

- a. peut être son propre assureur (auto-assurance) ;
- b. doit souscrire une assurance pour couvrir notamment le risque de responsabilité civile ;
- c. doit vérifier que son conducteur dispose d'une assurance personnelle en responsabilité civile ;
- d. peut commercialiser des contrats d'assurance auprès de sa clientèle ;

QUESTION N° 44 :

La commission territoriale des sanctions administratives émet :

- a. un avis préalablement à une décision préfectorale de sanctions administratives pour des infractions délictuelles de conduite commises par tout conducteur routier ;
- b. un avis préalablement à une décision préfectorale de sanctions administratives pour des infractions en matière de réglementations des transports et sociale applicables aux entreprises de transport routier ;
- c. un avis préalablement à une décision d'autorisation d'exercer la profession ;
- d. un avis préalablement à une décision de sanctions émise par le conseil de prud'hommes ;

QUESTION N° 45 :

Sauf dérogation, les restrictions de circulation applicables du samedi 22 h au dimanche 22 h concernent les véhicules de transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède :

- a. 3,5 tonnes ;
- b. 6 tonnes ;
- c. 7,5 tonnes ;
- d. 12 tonnes ;

QUESTION N° 46 :

L'usage de pneumatiques rechapés est :

- a. interdit sur le ou les essieux-avant du véhicule à moteur ;
- b. autorisé ;
- c. interdit pour les livraisons urbaines ;
- d. interdit en période estivale ;

QUESTION N° 47 :

La longueur maximale d'un ensemble routier composé d'une semi-remorque attelée à un tracteur routier est de :

- a. 15 mètres ;
- b. 16 mètres ;
- c. 16,50 mètres ;
- d. 18 mètres ;

QUESTION N° 48 :

En règle générale, à la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci sera affecté d'un nombre initial de :

- a. 12 points ;
- b. 6 points définitivement et de 3 autres chaque année pour atteindre 12 points ;
- c. 6 points pendant un délai probatoire de 3 ans plus 2 points qui seront acquis au terme de chaque année de ce délai si aucune infraction n'a été commise ;
- d. 6 points puis de 6 autres au bout d'un an si aucune infraction n'a été commise ;

QUESTION N° 49 :

La durée de validité du certificat de formation des conducteurs routiers de véhicules transportant des marchandises dangereuses en citerne est de :

- a. 3 ans ;
- b. 4 ans ;
- c. 5 ans ;
- d. 6 ans ;

QUESTION N° 50 :

Un véhicule réalisant un transport national de marchandises, dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est de 9 tonnes et circulant sur autoroute, est limité à :

- a. 90 km/h ;
- b. 100 km/h ;
- c. 110 km/h ;
- d. 130 km/h ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d
40	a	b	c	d

41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PROBLÈME 1

(50 points)

La société MANUT a comme objet social exclusif le transport public routier de matériel de chantier de travaux publics, à Mayotte.

Sa flotte est composée de deux véhicules poids lourds, chacun d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 T 500 :

- un camion plateau,
- un ensemble articulé composé d'un tracteur routier, auquel est attelée une semi-remorque plateau.

Elle vient de recevoir une commande de transport, détaillée en annexe 1.

QUESTION 1

(6 points)

Selon le Code de la route, quelles sont les valeurs maximales applicables à un véhicule **isolé** routier carrossé pour le transport de marchandises générales, en ce qui concerne :

- a) sa largeur,
- b) sa longueur,
- c) sa hauteur

QUESTION 2

(2 points)

Afin de renforcer la protection des usagers vulnérables (cyclistes, piétons), quelle nouvelle obligation prévue par le Code de la route depuis le 1^{er} janvier 2021 s'applique aux véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant en milieu urbain ?

QUESTION 3

(4 points)

Quelle est la vitesse maximale que doit respecter tout conducteur d'un véhicule poids lourd de plus de 12 tonnes en transport de marchandises générales, lorsqu'il circule :

- a) en agglomération ?
- b) hors agglomération, sur une route classifiée comme route à caractère prioritaire ?

QUESTION 4

(2 points)

Le personnel de conduite de la société MANUT est constitué du dirigeant et d'un salarié qui y cumule 2 mois d'ancienneté.

À ce stade, combien de jours de congés payés a acquis ce salarié ? Justifiez votre réponse.

QUESTION 5

(24 points)

La société MANUT vient de recevoir une commande de transport de 2 groupes électrogènes.

A l'aide de l'**annexe 1** :

- a) Déterminez la charge utile du camion et de l'ensemble articulé.
- b) Sur le seul critère de la charge utile, déterminez pour réaliser cette commande :
 - le ou les véhicules à moteur adaptés,
 - le nombre de trajets en charge à réaliser,
- c) Compte tenu également des autres paramètres de dimensions (longueur, largeur et hauteur des véhicules, de la marchandise et de l'ouvrage d'art), vous déterminerez le ou les véhicules à moteur adaptés.

QUESTION 6

(12 points)

Le carnet de commandes de la société MANUT est bien rempli pour tous les jours de la semaine prochaine pour ses deux véhicules à moteur.

Elle vient de recevoir une autre commande de dernière minute d'un client historique.

Souhaitant honorer cette commande, la société MANUT envisage de faire travailler un confrère : la société MANUT facturerait comme d'habitude à son client la prestation de transport, même si ce n'est pas elle qui l'effectue.

- a) Ce projet de délégation du transport routier est-il autorisé ?
- b) Le cas échéant, à quelle notion réglementaire correspond ce projet ?
- c) Le cas échéant, précisez les limites à respecter.
- d) Pour honorer cette commande, la société MANUT devra également mobiliser une grue de levage munie d'une flèche d'une longueur de 20 mètres.
Là encore, elle va confier ce travail à une société spécialisée dans l'activité de manutention.
Est-ce que ce projet de délégation du levage est concerné par les limites évoquées à la question précédente c) ? Précisez votre réponse.

ANNEXE 1

A) Parc de véhicules de la société MANUT

- 1 camion porteur carrossé en plateau :
 - poids à vide (PV) : 11 T 652
 - poids total autorisé en charge (PTAC) : 19 T
 - poids total roulant autorisé (PTRA) : 40 T
 - longueur utile du plateau : 7 m,
 - largeur utile du plateau : 2,55 m
 - hauteur du plateau : 1,5 m

- 1 tracteur routier :
 - poids à vide (PV) : 7 T 763
 - poids total autorisé en charge (PTAC) : 19 T 100
 - poids maximal autorisé (PMA) : 40 T 100

- 1 semi-remorque :
 - poids à vide (PV) : 9T500
 - poids total autorisé en charge (PTAC) : 34 T
 - poids total roulant autorisé (PTRA) : néant
 - longueur utile du plateau : 12,50 m
 - largeur utile du plateau : 2,55 m
 - hauteur du plateau : 1,5 m

B) Commande reçue : transport de 2 groupes électrogènes

- Caractéristiques de chacune de ces 2 pièces :
 - dimensions brutes : Longueur : 6 060 mm, largeur : 2 438 mm, hauteur : 3 090 mm,
 - poids brut : 15 650 kg,
 - gerbage interdit.

- Itinéraire à emprunter : passage sous un ouvrage d'art d'une largeur de 3 m et d'une hauteur de 4,7 m.

- À réaliser sans recourir à la classification réglementaire des transports exceptionnels.

PROBLÈME 2

(50 points)

Le coût de revient de la société MANUT pour son camion porteur se décompose ainsi :

- coût kilométrique : 0,512 €,
- terme horaire : 24 €,
- terme journalier : 169 €

Les paramètres d'exploitation sont les suivants :

- kilométrage annuel : 16 000 km,
- nombre de jours d'activités par an : 205 j,
- une journée = durée forfaitaire de 7 h de temps de service.

QUESTION 1

(8 points)

Déterminez le coût de revient kilométrique (arrondir à la dizaine de centimes d'euros supérieurs).

QUESTION 2

(10 points)

La société MANUT doit produire un devis pour le transport d'une machine outil :

- durée estimée du transport : 1 journée,
- distance totale à parcourir : 75 kilomètres

- a) Procédez au calcul du coût de revient de ce transport à l'aide des 3 éléments de l'énoncé (coût kilométrique, terme horaire, terme journalier), en arrondissant à l'euro supérieur.
- b) Déterminez le prix de vente avec une marge de 20 % sur le coût de revient.

QUESTION 3

(22 points)

Les informations suivantes sont extraites des comptes de la société MANUT pour son exercice comptable de l'année 2020 :

- produit de cession d'un véhicule de transport = 19 000 €
- excédent brut d'exploitation (EBE) : 50 000 €
- salaires, charges sociales, impôts et taxes : 56 000 €
- valeur comptable nette d'un véhicule cédé : 12 000 €

- a) Déterminez le résultat d'exploitation.
- b) Déterminez le résultat net.
- c) Commentez les deux résultats précédents.
- d) Comment expliquez-vous le solde du résultat net ?
- e) Quel autre document comptable reporte l'information du résultat net ?
Quel impact éventuel pourrait avoir ce report pour la société MANUT si elle venait à réaliser plusieurs résultats nets successifs déficitaires ?

QUESTION 4

(4 points)

La société MANUT a connu une baisse de son volume d'affaires en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Elle décide donc de céder la semi-remorque dont elle n'avait plus l'utilité. En remplacement, elle a acquis en mars 2021 une autre semi-remorque d'occasion plus adaptée, financée sur les fonds propres de la société.

En 2021, la société MANUT a retrouvé son volume d'activités habituel.

Dans ce cas, l'acquisition de cette nouvelle semi-remorque va t-elle impacter :

- a) le montant des charges décaissées de l'année 2021 ?
- b) le résultat d'exploitation et le résultat net de l'année 2021 ?

Précisez vos réponses.

QUESTION 5

(6 points)

L'article L. 133-6 du Code de commerce définit, dans le cadre du contrat de transport, la possibilité de mener des actions contre le transporteur pour les cas d'avaries, de pertes ou de retards, nés du transport de marchandises :

- a) Quel est le délai de prescription ?
- b) En plus des professionnels du transport, quelles autres personnes peuvent être concernées par les autres actions prévues par le contrat de transport ?